

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 février 2023

CA 2023 - 08 : Compte personnel de formation

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 26 janvier 2023, s'est réuni le vendredi 3 février 2023, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN	
M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Éric GERARD	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Sylvie HONNEUR-BÜCHER
M. Marc GUERRINI	Mme Evelyne DELAPLACE
M. Pierre SANIER	

Membre(s) excusé(s) :

M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU représenté par Mme Evelyne DELAPLACE
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Lieutenant David BOUTOILLE ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ;

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 22 quater ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, article 2.1 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 58 ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du CST du 23 janvier 2023.

Les agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé « Compte Personnel de Formation » (CPF).

Ces heures sont mobilisables à leur initiative. Elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

Ce dispositif doit, à ce titre, être appréhendé comme un outil majeur de la formation professionnelle tout au long de la vie permettant d'accompagner les transitions professionnelles et plus largement de diversifier les expériences et parcours professionnels.

Une proposition de note de service à ce sujet, en pièce jointe du présent rapport, propose les modalités d'application à mettre en œuvre au sein du SDIS 28.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve :

- **les dispositions relatives au compte personnel de formation (CPF) détaillées dans la note de service en annexe et notamment :**
 - **La création de la commission d'arbitrage CPF et sa composition ;**
 - **Les éléments d'appréciation des demandes par la commission ;**
 - **La prise en charge maximum par dossier : 150 heures et/ou 2 250 € ;**
 - **La définition d'un plafond annuel alloué au CPF qui sera déterminé chaque année au moment de la réalisation du budget.**
- **le plafond, pour l'année 2023, d'un montant de 15 000 €.**

Pour : *Unanimité*

Contre :

Abstention : *1*

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture,

Et de la publication sur le site internet du SDIS 28